REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE WINTZENHEIM-KOCHERSBERG

ARRÊTÉ n° 2011/31 Autorisant l'occupation du domaine public

Le Maire de Wintzenheim-Kochersberg,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L. 2212-2 et L 2542-1 à L 2542-4

Vu la requête expresse de l'entreprise ORTH Peinture, domiciliée au 27, rue de Belfort, à STRASBOURG (Bas-Rhin), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'installer des échafaudages à l'occasion de travaux de réfection de façade de multiples maisons ;

ARRETE

- **Article 1**: Monsieur HEUSS Jean-Yves, au nom de l'entreprise ORTH Peinture, est autorisé à installer des échafaudages sur la demi-chaussée et le trottoir devant les maisons sises aux
 - n° 27, rue de l'Eglise;
 - n° 28, rue de l'Eglise;
 - n° 39, rue de la Fontaine;
 - n° 41, rue de l'Eglise.

Il devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

- Article 2 : Les échafaudages seront installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la rue de l'Eglise et de la rue de la Fontaine. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.
- **Article 3**: Monsieur HEUSS Jean-Yves sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
- **Article 4**: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle de la mairie.
- **Article 5 :** La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.
- **Article 6 :** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7: La présente autorisation d'installer des échafaudages sur le domaine public est valable du 19 septembre au 21 novembre 2011 inclus. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

À WINTZENHEIM-KOCHERSBERG, le 19 septembre 2011

Le Maire, Alain NORTH